

portant création, organisation et fonctionnement de la Bibliothèque Nationale du Dahomey

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972
VU l'Ordonnance n° 75-21 du 24 Mars 1975, fixant la composition du cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
VU la Loi n° 65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'Organisation de l'administration publique ;
VU le Décret n° 75-78 du 1er avril 1975, déterminant les Directions Générales et les Directions des Ministères ;
VU le Décret n° 61-237/PR/MENC du 5 Août 1961, portant création d'un Institut Dahoméen de Recherches et de Pédagogie (IDRP) en son article 4 ;
VU le Décret n° 74-277 du 21 octobre 1974 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les membres du Gouvernement et les ~~textes~~ modificatifs subséquents ;
SUR Rapport du Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Il est créé au sein du Ministère de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports, un service public dénommé Bibliothèque Nationale du Dahomey.

ARTICLE 2. - La Bibliothèque Nationale est chargée de :

- recueillir et conserver la totalité de la production nationale, imprimée et orale, acquise soit par dépôt légal, soit par achat, soit par don ou legs, et toutes les publications produites sur le Dahomey à l'Etranger ;

- Mettre à la disposition du public des livres éducatifs et récréatifs par le moyen de prêt à domicile ou de la lecture sur place ;

- Eveiller et développer au sein de la population le goût de la lecture par la mise en circulation de bibliobus.

A cet effet, la bibliothèque nationale

- élabore un programme national pour la production sur microfilm des journaux nationaux ou ouvrages rares sur le dahomey existant à l'étranger ;

- reçoit au titre du dépôt légal toutes les publications courantes ;

- acquiert tous ouvrages lui paraissant d'un intérêt certain.

ARTICLE 3. - La Direction de la Bibliothèque Nationale comprend ;

- Un Service Central et des Services Extérieurs.

LE SERVICE CENTRAL EST COMPOSE DE :

- un secrétariat administratif
- un service du Dépôt Légal et Acquisition
- un service de Périodiques et Journaux
- un service de Reliures et Réparations.

Les Services Extérieurs sont constitués par des divisions provinciales et par des sections de districts.

ARTICLE 4 : Un arrêté du Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports précisera l'organisation et les attributions de chaque service.

ARTICLE 5. - Pour compter de la date de signature du présent décret, sont transférés à la Bibliothèque Nationale, les ouvrages anciens rares sur le Dahomey et l'Afrique existants à la Bibliothèque de l'ex-IFAN.

ARTICLE 6. - Les collections de la Bibliothèque Nationale reflèteront les intérêts du peuple dahoméen et seront ouvertes à toutes formes du savoir.

ARTICLE 7. - Les Services de la Bibliothèque Nationale sont entiers.

ARTICLE 8. - Les crédits afférents à l'organisation et au fonctionnement de la Bibliothèque Nationale sont inscrits au Budget de l'Etat.

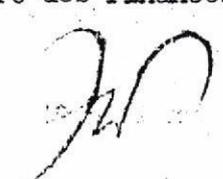
ARTICLE 9. - Toutes dispositions antérieures contraires notamment celle de l'article 4 du décret 61-237/PR/MENC du 5 Août 1961 susvisé sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 10. - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au journal officiel.

Fait à COTONOU, le 28 novembre 1975

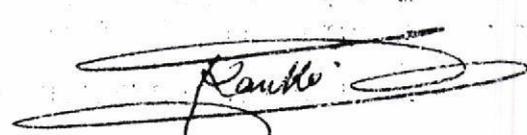
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances


Isidore AMOUSSOU
Titulaire de l'Administration de 3ème Classe

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Jeunesse, de la Culture
Populaire et des Sports


Capitaine François KOUYAMI

PR 3 - SGG 4 - CS 6 - CNR 2 - MJCPS 6 - Ministères 12 - NAA-UGF-
S-13 4 - DE-DCF-DTCP 3 - JOND 1 BND 8 DI 4 Solde 2 DPT au MFPT 2
DCEI 1 DPE-EGAJL-INSAE 6 SPD 2